



7.9.2015

0032/2015

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur les campagnes de vaccination

**Enrico Gasbarra (S&D), Ivan Jakovčić (ALDE), Mara Bizzotto (ENF),
Françoise Grossetête (PPE), Nicola Caputo (S&D), Marisa Matias
(GUE/NGL), Nessa Childers (S&D), Giovanni La Via (PPE), Cristian-
Silviu Buşoi (PPE), Marc Tarabella (S&D), Fabio Massimo Castaldo
(EFDD), Piernicola Pedicini (EFDD)**

Échéance: 7.12.2015

Déclaration écrite, présentée au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur les campagnes de vaccination¹

1. Selon les données présentées dans l'étude sur la charge mondiale de morbidité, près de 150 000 cas de rougeole ont été recensés rien qu'en 2013.
2. Au sein de l'Union européenne, 85 % des patients qui ont contracté cette maladie infectieuse n'étaient pas vaccinés.
3. En Europe, on voit se développer des campagnes anti-vaccination fondées sur des informations erronées, qui sont autant de freins à la réalisation de l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) visant à éradiquer les maladies transmissibles les plus fréquentes.
4. En 2014, l'OMS a alerté les États membres sur la nécessité d'encourager les campagnes de vaccination.
5. La Commission est invitée à promouvoir publiquement l'importance de la vaccination comme moyen de prévention et à soutenir et financer des actions visant à prévenir plutôt qu'à guérir.
6. La Commission est, dès lors, invitée à appliquer les récentes "conclusions du Conseil sur la vaccination, un outil de santé publique performant", à défendre le plan d'action européen pour les vaccins 2015-2020 et à sensibiliser aux bénéfices, pour la santé des citoyens européens, des démarches préventives, tout en préservant la liberté de choix dans l'administration des vaccins qui ne font pas l'objet d'une obligation légale dans les États membres.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsqu'une déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.